

QUOTIUM TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital de 2.019.024 Euros
Siège social : 84 - 88, boulevard de la Mission Marchand (92400) Courbevoie
322 548 355 R.C.S. NANTERRE

--ooOoo--

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE

DU 27 JANVIER 2014

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis ce jour en Assemblée Générale Extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir, sans droit préférentiel de souscription, des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Ron PORAT en qualité d'Administrateur de la Société ;
- Pouvoirs.

(i) Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir, sans droit préférentiel de souscription, des options de souscription ou d'achat d'actions :

Le Conseil d'administration vous demande de lui donner l'autorisation d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés du Groupe dans les conditions énumérées à la première résolution.

Les caractéristiques de l'autorisation ont été longuement revues par le Conseil d'administration :

- le plafond de 3 % du capital social est fixé pour une période de trente-huit (38) mois ;
- outre, la condition implicite liée au prix d'exercice des options, toutes les attributions sont soumises à une condition de présence au sein du Groupe. Le Conseil d'administration doit déterminer ces conditions au moment de l'attribution et choisira

bien évidemment des conditions internes et externes conformes à la politique de rémunération au sein du Groupe.

L'objectif recherché est de doter le Groupe d'un outil destiné à motiver et à récompenser la performance en s'assurant qu'une part significative des rémunérations des bénéficiaires est conditionnée à la réalisation de critères financiers, opérationnels et sociaux reflétant l'intérêt social et la création de valeur actionnariale.

La mise en oeuvre d'un plan de souscription ou d'achat d'actions au sein du Groupe est un instrument indispensable à l'attractivité de QUOTIUM TECHNOLOGIES en tant qu'employeur à travers le monde, qui vise à faire converger les intérêts des salariés et des actionnaires et à renforcer l'attachement des salariés au Groupe.

Les bénéficiaires de ces options vont pouvoir contribuer au résultat collectif par l'atteinte des objectifs qui seront fixés.

L'octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions, tout comme la rémunération en numéraire, doit être accordée à des niveaux qui permettront à QUOTIUM TECHNOLOGIES de rester compétitif par rapport à ses concurrents internationaux, lorsqu'il cherche à recruter des cadres et des spécialistes techniques.

Du fait de sa nature long terme et de la caducité de l'attribution en cas de cessation du contrat de travail, l'octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions est un instrument efficace pour fidéliser le personnel hautement qualifié du Groupe.

La mise en place d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions doit être autorisée par une résolution à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui délègue temporairement ses pouvoirs au Conseil d'administration pour qu'il puisse émettre un nombre prédéterminé d'options à des conditions strictement définies.

Le Conseil ne peut pas se prévaloir de cette autorisation plus de 38 mois. Au-delà de ce délai une nouvelle autorisation des actionnaires est nécessaire.

La loi française interdit d'attribuer une option à un membre du Conseil (sauf s'il est également Directeur Général). C'est pourquoi, les actionnaires peuvent être certains que la décision du Conseil d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions sera uniquement prise en tenant compte de l'intérêt à long terme de la Société et de ses actionnaires excluant toute éventuelle tentation de réaliser un profit personnel.

Le Conseil décide de l'importance, du rythme, de l'identité des bénéficiaires et des conditions des plans dans les strictes limites de l'autorisation des actionnaires.

Le prix d'exercice, fixé par le Conseil d'administration, ne pourra jamais comprendre une décote trop importante : le prix d'exercice ne pourra pas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Eurolist C, lors des Vingt (20) séances de bourse précédant leur attribution.

La loi française interdit au Conseil de modifier les conditions des attributions antérieures par exemple avec des conditions de performance moins strictes ou un prix d'exercice moindre.

Le plan exigera que le bénéficiaire reste salarié du Groupe entre la date d'attribution et le moment où les droits découlant du plan sont exercés ou acquis avec quelques exceptions strictes prévues par la loi française.

Le Conseil d'administration n'attribuera pas de plans d'options d'une durée supérieure à six (6) ans après l'attribution initiale.

Si la résolution autorisant le Conseil d'administration à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés du Groupe est approuvée, cela entraînera, de par la loi, une renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription en faveur des bénéficiaires de ces options.

Cette autorisation sera donnée pour une durée limitée de trente-huit (38) mois.

Le Conseil d'administration pourra seulement augmenter le capital dans les limites strictement définies et toute augmentation au-delà nécessitera la convocation d'une nouvelle Assemblée générale extraordinaire.

(ii) Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise :

La deuxième résolution est proposée pour une durée de validité de Vingt-Six (26) mois pour s'aligner sur une obligation légale.

Nous vous invitons néanmoins à rejeter cette résolution.

(iii) Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Ron PORAT en qualité d'Administrateur de la Société :

Monsieur Amit BANAI ayant démissionné de son mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration du 17 décembre 2013 a décidé de coopter en remplacement, Monsieur Ron PORAT. Ce dernier a ainsi été désigné en qualité d'administrateur de la Société pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nous vous demandons de bien vouloir ratifier cette cooptation, étant observé que le mandat de Monsieur Ron PORAT expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir en 2018 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017